

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/2/SAU/1
8 janvier 2007

(07-0060)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

RENSEIGNEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

Liste de questions

ARABIE SAOUDITE

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2006, est distribuée à la demande de la délégation de l'Arabie saoudite.

Conformément au paragraphe 164 du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC, l'Arabie saoudite a publié le Décret ministériel n° 1207 daté du 09/05/1425 AH correspond au 26/06/2004 AD, sur les principes de détermination de la valeur à des fins douanières, fondé sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Ce décret a été publié au Journal officiel et tous les ports douaniers ont été dûment autorisés à l'appliquer pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées depuis la date d'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC.

1. Questions relatives à l'article premier:

a) Ventes entre personnes liées:

i) *Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?*

En cas de doute sur le point de savoir si le prix des marchandises importées a été influencé par les liens entre l'importateur et le vendeur, l'affaire est réglée conformément aux clauses II.5 et IV.A.4 du Décret ministériel n° 1207 daté du 09/05/1425 AH correspondant au 26/06/2004 AD.

ii) *L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondant sont influencés?*

"Les prix des marchandises des sociétés internationales" ne sont pas considérés comme étant influencés par des liens sauf si l'article 1:2 leur est applicable et s'il est dûment constaté que le prix est influencé par ces liens.

iii) *Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (Article premier, paragraphe 2 a))*

Si un importateur demande par écrit à l'administration des douanes de lui communiquer les motifs qui l'ont amenée à considérer les prix respectifs comme étant influencés par les liens, il

est informé par écrit des motifs ressortant de l'examen approfondi des renseignements fournis par ses soins concernant les circonstances propres à la vente.

iv) *Comment l'article premier, paragraphe 2 b) a-t-il été mis en œuvre?*

Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et est déterminée conformément à la clause II.A.4 du Décret ministériel n° 1207 daté du 09/05/1425 AH correspondant au 26/06/2004 AD, fondé sur l'Accord sur l'évaluation en douane, si l'importateur démontre que la valeur des marchandises importées est très proche, au même moment ou à peu près au même moment, de l'une des valeurs ci-après:

1. valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même pays d'importation;
2. valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de la clause IV: valeur déductive;
3. valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de la clause VII du Décret ministériel, fondée sur l'article 6 de l'Accord sur l'évaluation en douane (valeur calculée).

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés dans la clause IV.B du même article, et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

L'article 1:2 b), est appliqué à la demande de l'importateur et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être adoptées conformément à cet article.

b) Si l'importateur accepte les marchandises endommagées, la valeur est déterminée comme suit:

1. Si toutes les marchandises de l'expédition sont endommagées, la valeur transactionnelle n'est pas applicable car le prix effectivement payé ou à payer ne correspond pas aux marchandises endommagées.
2. Si l'expédition n'est que partiellement endommagée, la valeur transactionnelle peut être utilisée pour la partie non endommagée. En ce qui concerne la partie endommagée, sa valeur est déterminée en fonction de son état à la date de l'enregistrement de la déclaration en douane conformément à l'article 18 de la Loi sur le régime douanier commun des États du CCG.

Pour ce qui est des marchandises perdues, la valeur transactionnelle n'est pas appliquée car ces marchandises, dans la pratique, ne sont pas arrivées.

Dispositions relatives à l'évaluation des marchandises endommagées: leur valeur est déterminée en fonction de leur état au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

Conformément à la clause III.B du Décret ministériel, la valeur calculée (article 5) est appliquée automatiquement avant la valeur obtenue par déduction (article 4) si l'importateur en fait la demande par écrit à l'administration des douanes lors de la présentation de la déclaration en douane. Si la valeur ne peut être déterminée à l'aide de la méthode de la valeur calculée, les marchandises seront évaluées à l'aide de la méthode de la valeur obtenue par déduction. Si cela est jugé impossible, la valeur sera déterminée conformément à la clause VIII du Décret ministériel.

3. Comment l'article 5, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

Conformément à la clause VI.3 du Décret ministériel susmentionné et aux notes de l'Annexe interprétative (VI.3.1 et 2), la méthode de la valeur obtenue par superdéduction prévue à l'article 5:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane est appliquée si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires, ne sont vendues en Arabie saoudite en l'état où elles sont importées. La valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes qui ne sont pas liées, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a) de l'Accord sur l'évaluation en douane.

4. Comment l'article 6, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

En vertu de la clause VII.2 du Décret ministériel susmentionné, l'article 6:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane est mis en œuvre par le texte suivant:

Une personne résidant en dehors des États du CCG ne sera pas tenue de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, l'administration des douanes pourra vérifier dans un autre pays les renseignements communiqués par le producteur des marchandises importées aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article, avec l'accord du producteur et à la condition qu'il soit donné un préavis suffisant au gouvernement du pays où l'enquête sera menée et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

5. Questions relatives à l'article 7:

a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

Afin d'assurer la compatibilité des procédures d'évaluation en douane de l'Arabie saoudite avec l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane, toutes les dispositions de cet article ont été incorporées dans la clause VIII et les notes correspondantes dans l'Annexe interprétative (VIII.A) du Décret ministériel.

- b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

L'importateur est informé de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane conformément aux dispositions de la clause VIII.C du Décret ministériel.

- c) Les interdictions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, sont-elles définies?

Les interdictions relatives à la détermination de la valeur en douane visées à l'article 7:2 sont dûment définies dans la clause VIII.B du Décret ministériel.

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8, paragraphe 2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

La valeur en douane des marchandises importées est déterminée sur la base du prix c.a.f. qui tient compte des ajustements mentionnés à l'article 1:1 et 1:2.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité des prescriptions de l'article 9, paragraphe 1?

Les taux de change figurent dans les bulletins publiés régulièrement par les autorités saoudiennes compétentes (à savoir, l'Agence monétaire saoudienne (SAMA)).

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité avec les prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

S'agissant du caractère confidentiel des renseignements, la clause I.3 du Décret ministériel et l'article 51 de la Loi sur le régime douanier commun des États du CCG prévoient que les renseignements confidentiels ou fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane seront traités comme strictement confidentiels et ne pourront pas être divulgués sauf dans la mesure où ils devraient l'être dans le cadre de procédures judiciaires.

9. Questions relatives à l'article 11:

- a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

Les droits d'appel de l'importateur ou de toute personne tenue d'acquitter le droit de douane sont énoncés dans la clause I.2, qui dispose ce qui suit: "L'importateur ou toute personne tenu d'acquitter les droits de douane peut contester l'évaluation de la valeur en douane et en faire appel, sans faire l'objet de sanctions, de la manière suivante:

- a. au niveau administratif:
 - i. directeur du port douanier,
 - ii. comité de jugement en matière d'évaluation

- b. auprès d'un organe judiciaire indépendant (Comité d'examen des plaintes)."

- b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

L'importateur peut connaître ses droits à un nouvel appel en se référant à l'article I.2 du Décret ministériel publié au Journal officiel Umm al-Qura, numéro 4072 daté du 23.10.1426 AH, correspondant au 25.11.2005 AD, ainsi qu'en consultant le site Web de

l'administration saoudienne des douanes, à l'adresse suivante: www.customs.gov.sa. L'article 51 de la Loi sur le régime douanier commun des États du CCG prévoit ces droits.

10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité avec les prescriptions de l'article 12:

- a) S'agissant de la publication des lois, règlements et décisions judiciaires, la Loi sur le régime douanier commun des États du CCG a été dûment publiée au Journal officiel Umm al-Qura, numéro 3930 daté du 27.12.1423 AH correspondant au 28.02.2003 AD. Le site Web de l'administration saoudienne des douanes, dont il est fait état plus haut, contient lui aussi les règlements et directives publiés par cette dernière.

Les décisions judiciaires sont pour leur part publiées conformément à l'article 47 de la Loi sur le Comité d'examen des plaintes, compte dûment tenu de la nécessité de ne pas contrevenir à l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane, qui prévoit que les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel, ne seront pas divulgués, sauf dans la mesure où il pourrait être exigé qu'ils le soient dans le cadre de procédures judiciaires.

- b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

Conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement de base sur la gouvernance, tout nouveau règlement ou toute nouvelle règle d'application sera publié au Journal officiel et, sauf dispositions contraires, entrera en vigueur à la date de sa publication. Il n'est par ailleurs pas prévu pour l'heure de publier de nouvelles règles.

11. Questions relatives à l'article 13:

S'agissant de la disposition de l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane, qui exige que la législation douanière définisse les circonstances et les conditions dans lesquelles l'importateur aura le droit de retirer ses marchandises de la douane s'il devient nécessaire de différer la détermination définitive de la valeur en douane, veuillez noter que la clause I.A donne dûment des explication sur ce point.

12. Questions relatives à l'article 16:

L'article 1.I.2 du règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun des États du CCG prévoit dûment le droit de l'importateur d'obtenir une explication écrite de la méthode utilisée pour déterminer la valeur en douane de ses marchandises. La clause VIII.C du Décret ministériel prévoit aussi ce droit.

13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

Les notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane ont été dûment incorporées dans l'Annexe interprétative du Décret ministériel.

14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?

Conformément à la clause IV.C.1.e du Décret ministériel et à l'Annexe interprétative dudit décret, la Décision n° 3.1 du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des

montants des intérêts est dûment appliquée et les montants des intérêts ne sont pas inclus dans la valeur en douane.

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?

S'agissant de la détermination de la valeur en douane des supports informatiques, la clause I.8 du Décret ministériel prévoit que la valeur en douane des supports informatiques, comme les bandes magnétiques ou autres, sur lesquels sont enregistrés des données ou des logiciels, ne sera déterminée que sur la base de la valeur de ces supports conformément au paragraphe 2 de la Décision n° 4.1 adoptée par le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC.
